



**BURKINA FASO**

*Unité – Progrès – Justice*

*Mission Permanente  
auprès des Nations Unies*

**MIPER / BF N°** 22.169 /PCR/sk New York, MAY 04 2022

La Mission Permanente du Burkina Faso auprès des Nations Unies présente ses compliments au Bureau des Affaires Juridiques de l'Organisation des Nations Unies et se référant à sa note verbale: LA/COD/50/1 en date du 11 janvier 2022 par laquelle il invite les Etats membres à lui transmettre des informations ou observations sur l'application des paragraphes 10, 12, 13, 15, 18 et 20 de la résolution 76/106 intitulée « Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies », adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 09 décembre 2021 a l'honneur de porter à sa connaissance ce qui suit :

Au Burkina Faso, la question de la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies est régie par la loi N°025-2018/AN du 31 mai 2018 portant Code pénal et la loi N°040-2019/AN du 29 mai 2019 portant Code de procédure pénale.

L'article 113-1 alinéa 2 du Code pénal prévoit ainsi que les infractions commises hors du territoire national par un burkinabè ou un étranger, sont punissables par la loi pénale burkinabè, lorsque les faits sont punis par la législation du pays où ils ont été commis. Les juridictions burkinabè sont compétentes pour connaître et juger de telles infractions commises hors du territoire national. Toutefois, la poursuite devant ces juridictions devra être précédée soit d'une plainte de la victime, soit d'une dénonciation officielle de l'autorité du pays où les faits ont été commis.

Ces dispositions législatives, qui sont contenues dans le Code pénal burkinabè, sont antérieures à la Résolution 76/106 et, permettent à notre pays de l'appliquer pleinement, à travers la répression aussi bien des infractions commises par des Burkinabè que des étrangers, mais aussi par des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies.

.../..

Par ailleurs, le droit pénal burkinabè prend en compte la coopération entre les Etats à travers les demandes d'informations, les commissions rogatoires, sans oublier les accords bilatéraux en matière d'extradition et/ou d'entraide pénale qui sont ou peuvent être signés.

S'il est de principe que le Burkina Faso n'extrade pas ses citoyens, il n'en demeure pas moins que de façon discrétionnaire, notre pays peut examiner une demande d'extradition en appréciant la qualité de national de la personne incriminée, en lien avec le moment de la commission des faits.

Nonobstant ces possibilités d'extradition ou d'entraide pénale fondées sur les traités, accords bilatéraux ou multilatéraux, ou sur celles fondées sur la base de la réciprocité ou du fondement de la courtoisie internationale, les conditions et principes suivants doivent être réunis : le principe de la double incrimination, le quantum de la peine, le principe *non bis in idem*, l'engagement au respect du principe de la spécialité, la non application de la peine de mort et l'absence de risque de torture.

En somme, le Burkina Faso dispose bien d'une législation pénale adéquate lui permettant de coopérer dans ce domaine avec d'autres sujets de droit international en tant qu'Etat requis ou Etat requérant en vue de réprimer effectivement et efficacement les infractions commises hors du territoire national soit par un Burkinabè, soit par un étranger, fonctionnaire ou expert des Nations Unies en mission.

La Mission Permanente du Burkina Faso auprès des Nations Unies remercie le Bureau des Affaires Juridiques de l'Organisation des Nations Unies de son aimable coopération et saisit cette occasion pour lui renouveler les assurances de sa haute considération.

**PJ : Quelques dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale burkinabè**

Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies  
Bureau des Affaires Juridiques  
Bureau : S-3620  
New York, NY, 10017  
Fax : (212) 963-6430/212-963-3693/917-367-0560

**DISPOSITIONS PERTINENTES DE LA LOI N°040-2019/AN DU 29 MAI  
2019 PORTANT CODE DE PROCEDURE PENALE**

**CHAPITRE 4 : DES CRIMES ET DELITS COMMIS A L'ETRANGER**

**Article 524-1 :**

Les juridictions burkinabè sont compétentes pour connaître des infractions commises dans les conditions prévues aux articles 113-1 et 113-2 du code pénal.

**Article 524-2 :**

Quiconque s'est, sur le territoire du Burkina Faso, rendu complice d'un crime ou d'un délit commis à l'étranger peut être poursuivi et jugé par les juridictions burkinabè si le fait est puni à la fois par la loi étrangère et par la loi burkinabè à la condition que le fait qualifié crime ou délit ait été constaté par une décision définitive de la juridiction étrangère.

**Article 524-3 :**

En cas de délit commis à l'étranger contre un particulier, la poursuite ne peut être intentée qu'à la requête du ministère public ; elle doit être précédée d'une plainte de la victime ou d'une dénonciation officielle à l'autorité burkinabè par l'autorité du pays où le fait a été commis.

**Article 524-4 :**

Dans les cas visés aux articles 524-1 et 524-2 ci-dessus, qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit, aucune poursuite n'a lieu si le mis en cause justifie qu'il a été jugé définitivement à l'étranger et, en cas de condamnation, qu'il a subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce.

**Article 524-5 :**

Est réputée commise sur le territoire du Faso, toute infraction dont un acte caractérisant un de ses éléments constitutifs a été accompli au Burkina Faso.

**Article 524-6 :**

Tout étranger, qui, hors du territoire du Burkina Faso, s'est rendu coupable soit comme auteur, soit comme complice, d'un crime ou d'un délit attentatoire à la sûreté de l'Etat ou de contrefaçon du sceau de l'Etat ou de monnaies nationales ayant cours légal, peut être poursuivi et jugé d'après la loi burkinabè, s'il est arrêté au Burkina Faso ou si le gouvernement obtient son extradition.

**Article 524-7 :**

Tout Burkinabè qui, en dehors du territoire du Burkina Faso s'est rendu coupable d'un fait qualifié crime puni par la loi burkinabè peut être poursuivi et jugé par les juridictions du Burkina Faso.

Tout Burkinabè qui s'est rendu coupable de délits et contraventions en matière forestière, rurale, de pêche, de douanes, de contributions indirectes, sur le territoire de l'un des Etats limitrophes, peut être poursuivi et jugé au Burkina Faso d'après la loi burkinabè, si cet Etat autorise la poursuite de ses nationaux pour les mêmes faits commis au Burkina Faso. La réciprocité est légalement constatée par des conventions internationales ou par décret.

**Article 524-8 :**

Dans les cas prévus au présent titre, la poursuite est intentée à la requête du ministère public du lieu où réside le prévenu ou de sa dernière résidence connue, ou du lieu où il est trouvé.

La Cour de cassation peut, sur la demande du ministère public ou des parties, renvoyer la connaissance de l'affaire devant une cour ou un tribunal plus voisin du lieu du crime ou du délit.

\*\*\*

**DISPOSITIONS PERTINENTES DE LA LOI N°025-2018/AN DU 31 MAI  
2018 PORTANT CODE PENAL**

**CHAPITRE 3 : DE L'APPLICATION DE LA LOI PENALE DANS L'ESPACE**

**Article 113-1 :**

La loi pénale burkinabè s'applique à toute infraction commise sur le territoire national quelle que soit la nationalité de son auteur.

La loi pénale s'applique également aux infractions commises par un national ou contre un national hors du territoire national lorsque les faits sont punis par la législation du pays où ils ont été commis. La poursuite dans ce cas doit être précédée d'une plainte de la victime ou d'une dénonciation officielle de l'autorité du pays où les faits ont été commis.

La poursuite cesse dans le cas où la personne justifie avoir été jugée définitivement à l'étranger pour les mêmes faits, et en cas de condamnation, lorsque la peine a été exécutée ou est prescrite.

La loi pénale burkinabè est aussi applicable aux infractions commises à bord des aéronefs immatriculés au Burkina Faso, ou des aéronefs loués sans équipage et mis en service par des personnes remplissant les conditions pour être propriétaire d'un aéronef au Burkina Faso, ou à l'encontre des personnes se trouvant à bord. Elle est seule applicable aux infractions commises à bord des aéronefs militaires burkinabè, ou à l'encontre des personnes se trouvant à bord de tels aéronefs.

Elle est également applicable aux infractions commises à bord d'un navire immatriculé suivant la loi burkinabè ou à l'égard duquel un permis ou un numéro d'identification a été délivré en conformité avec cette loi, ou à bord d'un navire immatriculé à l'étranger et appartenant à l'État burkinabè ou à l'encontre des personnes se trouvant à bord de tels navires.

Pour l'application du présent article, les juridictions burkinabè sont compétentes.

**Article 113-2 :**

Lorsque l'extradition, l'expulsion ou le refoulement d'une personne est refusée par les autorités burkinabè vers un État où celle-ci encourt le risque d'être soumise à la torture ou à des pratiques assimilées, les juridictions burkinabè ont compétence pour juger la personne dès lors que les faits objets de la demande de remise sont prévus et punis par la législation en vigueur au Burkina Faso ou s'ils constituent un crime international.

\*\*\*